

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITÉE

A/C.2/L.331
16 octobre 1957

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 28 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS SOUS-DEVELOPPES

Financement du développement économique

Argentine, Ceylan, Chili, Egypte, Grèce, Inde, Indonésie,
Mexique, Pays-Bas, Venezuela, Yougoslavie. Projet de
résolution commun

L'Assemblée générale,

Conformément à la volonté des Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont résolues à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Notant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 662 B (XXIV), a demandé instamment à l'Assemblée générale de décider de créer un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique et de prendre les mesures nécessaires à cette fin,

Réaffirmant qu'il importe d'aider au développement économique des pays sous-développés, tant par l'action multilatérale que par l'action bilatérale,

Considérant que la création d'un fonds de ce genre complétera les efforts déjà entrepris en vue de fournir une assistance financière aux pays sous-développés et créera des conditions favorables à un accroissement des mouvements de capitaux vers ces pays,

Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont l'une et l'autre, à plusieurs reprises, approuvé à l'unanimité l'idée de créer un fonds de ce genre,

57-28774

/...

40

Persuadée que, du point de vue économique, la création d'un fonds de ce genre est souhaitable et possible, qu'elle renforcera l'Organisation des Nations Unies, qu'elle aidera les pays sous-développés à avancer dans la voie du développement économique et du progrès social, et qu'elle contribuera de ce fait à la stabilité et à la paix du monde,

1. Félicite le Comité ad hoc chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en élaborant le rapport final et le rapport complémentaire établis conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 923 (X), en date du 9 décembre 1955, et 1030 (XI), en date du 26 février 1957;

2. Décide de créer un Fonds des Nations Unies pour le développement économique, ci-après dénommé Fonds de développement économique;

3. Décide que le projet de règlement régissant l'administration et la gestion du Fonds de développement économique, et notamment les méthodes selon lesquelles le Fonds de développement économique pourra choisir les projets, sera établi - sur la base des principes énoncés dans l'Annexe - par une commission préparatoire composée des représentants de gouvernements^{1/}, qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale;

4. Décide en outre que le projet de règlement qui sera établi par la Commission préparatoire sera communiqué au plus tard le 1er mai 1958 à tous les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées et sera présenté à la vingt-sixième session du Conseil économique et social qui fera ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle prenne les mesures voulues;

5. Invite le Secrétaire général à fournir à la Commission préparatoire toutes les facilités nécessaires;

6. Compte que le Fonds de développement économique pourra commencer ses opérations le 1er janvier 1960 au plus tard;

7. Fait appel à tous les Etats Membres des Nations Unies pour que, dans un esprit de coopération et de solidarité, ils fassent encore davantage pour atteindre les buts essentiels de la Charte des Nations Unies en aidant le plus largement possible au développement économique des pays sous-développés.

1/ Il n'y aurait pas plus de onze gouvernements représentés à la Commission préparatoire; ces gouvernements seraient proposés au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Deuxième Commission après consultation des délégations /...

ANNEXE

La Commission préparatoire élaborera le règlement régissant l'administration et la gestion du Fonds de développement économique en se fondant sur les principes suivants :

- a) Le Fonds de développement économique, qui sera un fonds multilatéral des Nations Unies, sera alimenté principalement par des contributions volontaires annuelles des gouvernements ou d'autres sources, versées dans des devises (ou transférables en des devises) utilisables par le Fonds, et, dans toute la mesure du possible, annoncées formellement ou indiquées pour un certain nombre d'années;
- b) Le Fonds de développement économique aura pour but d'aider les pays sous-développés à développer leurs économies en finançant, au moyen de prêts ou de dons, des projets conçus pour hâter le développement économique intégré des pays sous-développés, principalement en renforçant leur infrastructure économique et sociale. Ce financement sera réservé aux projets pour lesquels les autres moyens de financement extérieur seraient inappropriés ou feraient défaut, en tout ou en partie;
- c) Le Fonds de développement économique n'accordera son assistance qu'aux gouvernements et sur leur demande. Les gouvernements fourniront, sur leurs propres ressources, une partie des fonds nécessaires au financement des projets bénéficiant de l'assistance du Fonds de développement économique. Les opérations du Fonds de développement économique seront conformes aux principes de la Charte des Nations Unies et ne devront pas être influencées par des considérations d'ordre politique;
- d) Le Fonds de développement économique sera administré par un Directeur général selon les directives qui seront données, notamment pour l'affectation des crédits, par un Conseil d'administration agissant en conformité des règles et principes que pourront énoncer l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Le Secrétaire général des Nations Unies nommera le Directeur général, après consultation du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration seront élus par le Conseil économique et social. Le Conseil d'administration sera composé en nombre égal de représentants de deux groupes de pays,

/...

l'un comprenant essentiellement les principaux pays contribuants et l'autre comprenant essentiellement des pays sous-développés. Chaque membre du Conseil d'administration disposera d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sur les questions de politique générale, y compris l'affectation des crédits, seront prises par un vote à majorité déterminée.

e) Le Fonds de développement économique établira une coopération étroite avec les institutions spécialisées (en particulier avec les institutions financières internationales existantes), sans pourtant compromettre sa propre indépendance. Le personnel du Fonds de développement économique sera limité au strict minimum.
